

**Association « C.D.E.S. - PROGESPORT »
dénommée « C.D.E.S. »**

STATUTS

TITRE I - Formation et objet de l'association

Article 1^{er} - Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association a pour titre : C.D.E.S. - PROGESPORT. L'Association est dénommée C.D.E.S..

Article 2 - Objet

L'association a pour but toutes activités de recherche, d'enseignement et d'études touchant aux problèmes juridiques, économiques et de gestion soulevés par la pratique du sport.

Plus précisément, les objets sont :

- la réalisation d'actions d'enseignement, de formation et de recherche dans le domaine juridique, économique et de la gestion ;
- l'organisation de conférences, journées d'études et colloques ;
- la publication d'ouvrages et de collections, telles que la collection « Droit et économie du sport » et la Revue juridique et économique du sport (JuriSport) ;
- la gestion, la maintenance et la valorisation de banques de données et d'observations relatives au domaine défini à l'alinéa 2 du présent article ;
- la mise en place d'une veille juridique au profit des membres associés dans leurs domaines d'intervention en matière sportive ;
- l'accomplissement de toute mission d'audit et d'études juridiques et d'expertises juridiques ou(et) économiques dans la limite des textes légaux et réglementaires ;
- et toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au 13 rue de Genève (Hôtel Burgy) à Limoges. Il pourra être établi en un autre lieu sur décision du Comité de gestion.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

L'association est composée d'un membre fondateur, l'Université de Limoges (agissant pour le compte du laboratoire Centre de droit et d'économie du sport), de membres associés (personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé) et de membres actifs (personnes physiques).

Il est constitué de trois collèges :

- le collège des membres associés publics (Université de Limoges et collectivités locales et éventuellement leurs établissements publics) ;
- le collège des membres associés privés (organisations du mouvement sportif et associations de diplômés de formations dispensées par le Centre de droit et d'économie du sport de l'Université de Limoges) ;
- le collège des membres actifs (universitaires, personnes physiques liées au mouvement sportif, personnalités éminentes intéressées au développement du sport et personnes qualifiées, avocats). Les salariés de l'association sont membres de droit sans que toutefois leur nombre puisse être supérieur à un tiers des membres de l'association. Les salariés de l'association ne peuvent être élus au Conseil de surveillance.

Article 6 - Admission

Ne peuvent être admises au sein de l'association, en qualité de membre associé privé et membre actif, que les personnes morales et physiques cooptées par le Comité de gestion, le cas échéant sur proposition d'un membre du collège concerné.

Ne peuvent être admises au sein de l'association, en qualité de membre associé public, que les collectivités locales et leurs établissements publics agréés par le collège concerné et cooptés par le Comité de gestion.

La qualité de membre de l'association emporte acceptation de la Charte CDES.

Article 7 - Démission, Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- démission ;
- exclusion pour inexécution par l'intéressé de ses obligations ou pour faute grave ; l'exclusion est prononcée par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers.

TITRE II - Ressources de l'association

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions et aides des personnes morales de droit public membres associés ;
- les autres subventions ou aides publiques ou privées ;
- les participations des organismes et personnes physiques membres ou utilisateurs ;
- les rétributions des services rendus ;
- le cas échéant, les cotisations de ses membres.

Article 9 - Comptabilité

L'association établit des comptes annuels.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le résultat de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 10 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale peut désigner, sur proposition du Comité de gestion, un commissaire aux comptes.

TITRE III - Administration

Article 11 -Le Comité de gestion

11.1 - Composition

Le Comité de gestion comprend :

- le président de l'association,
- le directeur général de l'association,
- un représentant de l'équipe universitaire (du Laboratoire universitaire) Centre de droit et d'économie du sport,
- une personne qualifiée garante de la continuité du projet CDES désignée par le Comité de gestion parmi les anciens présidents de l'association, le responsable du département CDES de la Fondation de l'Université de Limoges ou les personnes investies dans les activités de l'association,
- un représentant du Cabinet d'avocats lié à l'association.

Le représentant du Laboratoire Centre de droit et d'économie du sport et le représentant du Cabinet d'avocats sont désignés par leur instance respective. Une condition d'ancienneté de cinq années dans l'entité à laquelle chacun d'entre eux appartient est requise pour pouvoir siéger au Comité.

Au sein du Comité de gestion, le représentant du Laboratoire Centre de droit et d'économie du sport et la personne qualifiée ont le titre et les missions de Présidents délégués.

Le président est élu par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

Le mandat de membre du Comité de gestion est d'une durée de quatre ans ; il est renouvelable. La perte de la qualité au titre de laquelle l'administrateur a été élu ou désigné entraîne la perte de son mandat.

11.2 - Attributions et gouvernance

Le Comité de gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans les limites de son objet social, sous réserve des compétences expressément attribuées à un autre organe de l'association.

Le Comité prend les décisions et définit les orientations politiques et stratégiques de l'association dans les domaines des activités, du budget, de l'organisation d'ensemble, du développement, de la gestion des ressources humaines et de la communication externe.

Le Comité de gestion se réunit, au moins huit fois par an, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. Le Conseil associe en tant que de besoin à ses réunions le personnel salarié de l'association ou toute autre personne qualifiée.

Le Comité de gestion ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice tant en demande qu'en défense ; il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association ; il convoque les assemblées générales.

La direction générale est assurée par le personnel salarié de l'association désigné par le Comité de gestion. Le directeur général agit sur délégation du Comité de gestion et sous la responsabilité du Président de l'association.

Article 12 - Conseil de surveillance et de suivi

12.1 - Composition

Il est composé au moins de neuf à douze personnes élues par l'Assemblée générale parmi ses membres. Parmi ces personnes doit figurer au moins une personne qualifiée en gestion financière et le président de l'association des diplômés des formations dispensées par le Centre de droit et d'économie du sport de l'Université de Limoges.

Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans ; il est renouvelable.

Le Conseil élit, en son sein parmi les membres actifs, un Président pour quatre ans qui ne peut être ni le Président, ni un salarié de l'association.

12.2 - Compétence

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion du Comité de gestion. Il peut, à tout moment, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer toutes les pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il peut demander, dès lors que l'intérêt de l'association l'exige, la convocation d'une assemblée générale. Le Conseil de surveillance dispose d'un pouvoir général de proposition auprès du Comité de gestion et peut être chargé par ce dernier d'une mission d'évaluation des actions menées par l'association.

Le Conseil de surveillance présente chaque année à l'assemblée générale un rapport présentant ses observations sur la gestion du Comité de gestion et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil est chargé de veiller à la mise en œuvre des principes déontologiques régissant le fonctionnement et les activités de l'association tels que définis par la Charte. Il assure également une évaluation de cette mise en œuvre. Il peut être consulté sur toute question d'ordre éthique qui se présente au Comité de gestion dans le cadre des activités de l'association.

Pour l'exercice de ses missions, le Conseil de surveillance peut s'adjoindre des personnes qualifiées.

12.3 - Convocation

Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion et être adressée aux intéressés quinze jours au moins à l'avance. Toutefois, le conseil doit être réuni par le président à la demande d'au moins un tiers des membres, ainsi qu'à la demande du Comité de gestion.

12.4 - Décisions

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles sont consignées dans un procès-verbal de réunion.

Article 13 - Assemblées générales

13.1 - Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'association. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre du même collège muni d'un pouvoir écrit ; une même personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Les personnes morales de droit public et de droit privé sont représentées à l'assemblée générale par leur président ou leur représentant.

13.2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité de gestion et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de surveillance et du Comité de gestion.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande de la moitié au moins des membres.

L'assemblée ne peut délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau et délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

13.3 - Assemblée générale extraordinaire

Toute modification de statuts, dissolution de l'association, sa fusion ou union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue doivent être approuvée par une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si, pour une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir le nombre de membres prévus à l'alinéa ci-dessus, il peut être convoqué une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers et sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

TITRE IV - Dissolution et liquidation

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association est volontaire ou forcée. Elle est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Liquidation

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation. Pour les besoins de celle-ci, la personne morale du groupement subsiste jusqu'à la clôture des opérations. Le Comité de gestion fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

TITRE V - Surveillance et règlement intérieur

Article 16 - Conventions réglementées

Les conventions de prestations de service conclues entre l'association et l'un de ses membres associés dépassant un montant fixé par le règlement intérieur sont soumises à approbation du Conseil de surveillance.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Comité de gestion et approuvé par le conseil de surveillance détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Statuts modifiés, en dernier lieu, par l'AGE du 3 janvier 2012.